



REGLEMENT
sur les dispositifs d'aides sociales
concernant l'eau et l'assainissement

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Disposition Générales	3
<i>ARTICLE 1 : Cadre et objet du règlement</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 2 : Secret professionnel</i>	<i>4</i>
 <i>Chapitre 2 : Le fond de soutien aux initiatives locales d'accès à l'eau et à l'assainissement.</i>	 <i>4</i>
<i>ARTICLE 3 : Projets concernés</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 4 : Portage du projet</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 5 : Financement du projet</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 6 : Dépôt du dossier</i>	<i>5</i>
 <i>Chapitre 3 : Les aides préventives pour le paiement des factures d'eau : « l'allocation eau »</i>	 <i>5</i>
<i>ARTICLE 7 : Principe de l'aide</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 8 : Critère d'attribution et montant de l'aide</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 9 : Modalité de versement</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 10 : Mise en œuvre du dispositif</i>	<i>7</i>
 <i>Chapitre 4 : Les aides curatives pour le paiement des factures d'eau : « le fonds CCAS »</i> ...	 <i>7</i>
<i>ARTICLE 11 : Principe de l'aide</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 12 : Attribution de l'aide</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 13 Révision de l'aide</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 14 : Suivi de l'aide</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 15 : Règlement des litiges</i>	<i>9</i>

La Communauté de l'Agglomération Creilloise (CAC) est compétente pour l'organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes permet d'expérimenter la mise en place d'une tarification sociale de l'eau.

Par une délibération en date du 4 décembre 2014 la CAC s'est engagée dans le dispositif d'expérimentation prévu par cette loi.

Le décret n°2015-962 du 31 juillet 2015 modifiant et complétant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau fixée par le décret n°2015-416 du 14 avril 2015 a autorisé la Communauté de l'Agglomération Creilloise à participer à l'expérimentation.

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles sont accordées les aides sociales en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement au cours de l'expérimentation.

Chapitre 1 : Disposition Générales

ARTICLE 1 : Cadre et objet du règlement

Le présent règlement concerne :

- l'accès à l'eau et à l'assainissement afin d'identifier les mesures curatives ou préventives pouvant être prises pour mettre en œuvre le droit à l'eau pour les personnes dont les conditions de vie ne permettent pas l'accès à un logement desservi soit par un réseau collectif d'alimentation en eau potable, soit par un puits ou une ressource en eau potable autonome.
- L'aide sociale de l'eau, pour assurer aux personnes dont les revenus sont les plus faibles un accès à l'eau potable, dans des conditions économiques acceptables tant par les bénéficiaires que par le service, c'est à dire par l'ensemble des usagers.

3 catégories d'aides sont identifiées dans le présent règlement :

- La mise en place d'un fond de soutien aux initiatives d'accès à l'eau et à l'assainissement pour les personnes non raccordées.
- La mise en place d'un dispositif d'aides préventives pour le paiement des factures d'eau, pour les personnes dont les ressources sont les plus faibles.

- La mise en place d'un dispositif d'aides curatives pour les personnes en situation d'impayés.

ARTICLE 2 : Secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Chapitre 2 : Le fond de soutien aux initiatives locales d'accès à l'eau et à l'assainissement.

ARTICLE 3 : Projets concernés

Le dispositif concerne les projets permettant aux personnes non raccordées au réseau ne disposant pas d'un accès à l'eau et à l'assainissement (sans abris, gens du voyage, campement de fortune, etc.) de pouvoir accéder à ces services.

Le dispositif vise à renforcer l'accès des personnes non raccordées :

- à l'eau de boisson par l'installation de bornes ou point d'eau ;
- à l'eau d'hygiène par l'installation de douches ou laveries ;
- à des toilettes publiques.

Tout projet déposé doit être en lien avec ces thématiques.

ARTICLE 4 : Conditions de candidature

Chaque année, la CAC organisera un appel à projet. Les projets devront être déposés avant une date limite. Les projets déposés seront instruits par la commission Eau et assainissement et les aides accordées validées par le Conseil communautaire.

Le projet doit être porté par une des communes membres de l'agglomération ou par une association implantée localement spécialisée dans l'aide aux personnes en difficulté sociale.

Les projets ne répondant pas aux critères cités précédemment seront rejetés

ARTICLE 5 : Financement du projet

La CAC assure un co-financement du projet sur le coût des intitulés ayant un lien avec l'accès à l'eau et l'assainissement des personnes non raccordées et dans une limite de 50 % de ce coût.

La CAC se réserve le droit de moduler ce taux selon la nature du projet, la part de son utilisation par les personnes n'ayant pas d'autre accès à l'eau ou à l'assainissement, le plan de financement associé et le volume des demandes reçues.

Le montant du fond annuel de soutien aux initiatives locales d'accès à l'eau et à l'assainissement est fixé par délibération de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 6 : Dépôt du dossier

Tout dossier de demande de co-financement doit être déposé au siège de la CAC.

Communauté de l'Agglomération Creilloise
24 rue de la Villageoise
BP 400181
60106 CREIL CEDEX 1

Le dossier devra comprendre :

- Une lettre de demande de co-financement signée par une personne habilitée
- La délibération ou décision engageant la structure sur le projet
- Un dossier de présentation du projet expliquant le lien avec l'accès à l'eau et à l'assainissement des personnes non raccordées.
- Le plan de financement du projet
- Le calendrier de réalisation du projet.

Le porteur du projet s'engage à associer et à informer régulièrement la CAC sur l'avancement du projet.

ARTICLE 7 : Versement des aides

Tout dossier retenu fera l'objet d'une convention spécifique entre la CAC et le porteur du projet. La convention précisera le montant de l'aide retenue, sur la base de justificatifs, ainsi que les coordonnées bancaires de versement. En aucun cas le montant retenu ne pourra être revue à la hausse.

Le versement sera effectué par la collectivité après justification des dépenses et dans la limite du montant plafond fixé par la collectivité.

Chapitre 3 : Les aides préventives pour le paiement des factures d'eau : « l'allocation eau ».

ARTICLE 8 : Principe de l'aide

L'allocation eau consiste à aider les ménages en situation de très grande précarité avant qu'ils ne se retrouvent en situation d'impayés et donc de prévenir ces situations. Il s'agit d'aider les ménages qui paient déjà leur facture et pas uniquement ceux qui sont en situation d'impayés.

ARTICLE 9 : Critère d'attribution et montant de l'aide

L'aide préventive est accordée au foyer qui répond aux critères suivants :

- La facture d'eau de référence ne doit pas peser plus de 3% des ressources,
- La consommation d'eau prise en compte pour déterminer la facture de référence du foyer est déterminée sur la base d'un abonnement simple et d'une consommation de 40m³ pour la première personne puis de 30 m³ pour les personnes suivantes du foyer.
- Les ressources de la famille prises en compte pour le calcul de l'aide sont déterminées par la formule suivante :

Ressources = Quotient familial (QF CNAF) x nombre de parts

Le montant de l'aide préventive est déterminé de la manière suivante :

**Aide= facture de référence par rapport à la taille du ménage –
Ressources *12 * 3%**

Dans les limites suivantes :

- Toute aide inférieure à 10 € ne sera pas versée ;
- Le montant de l'aide est plafonné en fonction de la taille du ménage selon un montant arrêté chaque année par la collectivité.

Les montants maximums d'aide par taille de ménage sont déterminés chaque année par la collectivité en fonction d'un montant minimum de ressources équivalent à un RSA socle.

ARTICLE 10 : Modalité de versement

- **Versement automatique sur la base des données déjà transmises à un organisme sociale**

L'aide est versée automatiquement aux ménages répondant aux critères d'éligibilité et ayant déjà constitué un dossier auprès d'un organisme social disposant des données nécessaires au calcul de l'allocation eau.

Les allocataires seront prévenus de leur droit à refuser que leurs données soient utilisées pour le calcul de l'allocation eau.

L'aide est attribuée une fois par an en fonction de la situation sociale de l'allocataire connue au 1^{er} janvier de l'année N (QF CNAF, nombre de parts et composition du ménage) et des tarifs applicables au 1^{er} janvier de l'année N.

L'aide est attribuée automatiquement sur le compte bancaire de l'allocataire.

- **Versement sur la base d'un dossier constitué spécifiquement**

Pour les ménages qui répondent aux critères d'éligibilité de l'aide mais qui ne sont pas identifiées dans les fichiers des organismes sociaux, ces derniers peuvent s'adresser à un organisme social conventionné avec la collectivité qui procédera à l'analyse de leur situation et au calcul de l'allocation eau.

L'organisme conventionné transmettra les données au **gestionnaire de l'allocation eau** pour vérifier que le bénéficiaire n'a pas déjà perçu une aide au titre de l'année N et procédera au versement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

ARTICLE 11 : Mise en œuvre du dispositif

Le versement de l'aide pourra faire l'objet d'une convention de gestion avec un opérateur désigné comme **gestionnaire de l'allocation eau**.

Le gestionnaire de l'allocation eau assurera la gestion du fichier des bénéficiaires de l'allocation eau contenant les informations suivantes pour chaque année :

- La civilité
- Adresse postale,
- QF CNAF,
- Nombre de parts,
- Nombre de personnes du foyer,
- Le montant de l'aide eau
- Coordonnées bancaires.

Les obligations relatives aux déclarations vis-à-vis de la CNIL seront traitées dans le cadre de la convention avec le gestionnaire de l'allocation eau.

Chapitre 4 : Les aides curatives pour le paiement des factures d'eau : « le fonds CCAS ».

ARTICLE 12 : Principe de l'aide

Le fonds CCAS est une aide curative pour le paiement des factures, lorsque l'utilisateur se retrouve en situation d'impayé. Le fonds CCAS est cumulable avec l'allocation eau.

ARTICLE 13 : Attribution de l'aide

Le montant du fonds CCAS au paiement des factures d'eau des plus démunis est fixé par délibération de l'assemblée délibérante pour l'ensemble du territoire de la CAC.

Cette somme sera répartie entre les C.C.A.S. des communes constituant la C.A.C. sur la base du nombre d'habitants de chacune de ces villes (selon l'INSEE).

Chaque CCAS utilisera le fonds mis à disposition selon ses propres critères.

Le fonds sera versé par moitié chaque semestre par la CAC aux CCAS des Communes de la CAC pour le 1^{er} semestre, courant avril et pour le 2^{ème} semestre, courant octobre.

ARTICLE 14 Révision de l'aide

Le montant de l'aide évoluera chaque année sur la base de 2 critères :

- l'évolution du nombre d'habitants : la répartition entre les C.C.A.S. des Communes de la C.A.C. de la contribution se faisant au prorata du nombre d'habitants, la répartition sera recalculée en cas de variation de la population, telles qu'elles résultent des arrêtés publiés au Journal Officiel de la République Française. Le service social de chaque commune avertira la C.A.C. par courrier des modifications intervenues. Les modifications de populations seront prises en compte pour le calcul de la contribution versée au titre du semestre suivant la publication au Journal Officiel des nouveaux chiffres de population.

ARTICLE 15 : Suivi de l'aide

Les CCAS fourniront à la CAC chaque année, avant le 1^{er} mars un état visé par leur Président des sommes attribuées aux familles de leur commune, au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des plus démunis, au cours de l'année précédente.

Si la somme allouée par la CAC au titre du présent règlement n'est pas totalement utilisée, son solde sera déduit de la contribution au titre de l'année suivante.

Des délais d'utilisation du fonds pourront toutefois être accordés aux CCAS si des motifs particuliers avaient empêché ces derniers de procéder à l'utilisation de la contribution versée au cours de l'exercice écoulé, sur décision motivée du Président de la C.A.C.

Les CCAS communiqueront au service en charge de la facturation de l'eau les informations relatives aux instructions des aides susceptibles d'être accordées au titre du présent fonds, ceci dès leur engagement, afin que le service puisse en tenir compte au niveau des rappels d'impayés aux abonnés.

Chapitre 5 : Dispositions générales.

ARTICLE 16 : suivi des aides

Le suivi se fera chaque année, au 1^{er} trimestre, entre la C.A.C, les C.C.A.S, le service en charge de la facturation de l'eau et le gestionnaire de

l'allocation eau sur l'utilisation du fonds d'aide au paiement des factures d'eau des plus démunis, afin de s'assurer du bon fonctionnement du système, et décider des éventuels aménagements qu'il y aurait lieu d'apporter.

ARTICLE 17 : suivi de l'expérimentation

L'expérimentation sera évaluée chaque année au sein du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et sera présenté à la commission consultative des services publics locaux puis à l'assemblée délibérante.

Un comité de pilotage sera constitué. Il sera composé de la CAC, du gestionnaire de la facturation du service de l'eau, du gestionnaire de l'allocation eau, des organismes sociaux, des CCAS des communes de l'Agglomération, du Conseil Général de l'Oise, de bailleurs et syndicats de propriétés, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de la Commission Consultative des services publics locaux en eau et assainissement.

Le comité de pilotage sera chargé d'évaluer principalement :

- l'impact des dispositifs retenus,
- les coûts de gestion,
- le déploiement et la gestion courante du dispositif expérimenté.

ARTICLE 18 : Règlement des litiges

Les litiges pouvant survenir entre les C.C.A.S, la C.A.C, le gestionnaire de l'allocation eau et le service en charge de la facturation font l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la C.A.C.